

## Pr383 Vade mecum pour la procédure de réclamation

**Services concernés :** Tous, Candidat·e·s et Etudiant·e·s

### 1 INTRODUCTION

La réclamation est une procédure permettant de contester une décision auprès de l'autorité qui l'a rendue.

Il s'agit d'une procédure légale prévue aux articles 66 à 72 de la loi de procédure administrative vaudoise (LPA-VD ; recueil systématique vaudois RSV 173.36) et à l'article 79 de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; RSV 419.01).

Avec la nouvelle législation entrée en vigueur au 1er janvier 2014, la réclamation est une étape obligatoire avant le dépôt d'un recours au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (ci-après : le DEF).

La présente fiche résume les articles de loi et la jurisprudence qui régissent la procédure de réclamation. En cas de doute, seules les dispositions légales de la LPA-VD et de la LHEV font foi.

### 2 LES DÉCISIONS ATTAQUABLES

Les décisions attaquables sont notamment les décisions d'admission (candidat·e·s en formation de base ou continue), la validation des modules (cours, stages, TB), l'exclusion de la formation ainsi que les mesures disciplinaires (avertissement, exclusion).

### 3 LE DESTINATAIRE DE LA RÉCLAMATION

La réclamation est adressée par écrit à la Direction de la HETSL (ci-après : la Direction).

### 4 LE DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Les 10 jours de délai pour le dépôt de la réclamation courent dès le lendemain de la date de la remise dans la boîte à lettres du destinataire.

Le délai court aussi les samedis, les dimanches et les jours fériés. Il n'y a pas de suspension du délai durant les vacances scolaires ou les vacances HES, ni avant ou après Noël ou Pâques (pas de fêtes pour la procédure de réclamation). Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour utile. Exemple : si le délai se termine le Vendredi saint, la réclamation peut être déposée le mardi après Pâques.

## 5 FORME ET CONTENU DE LA RÉCLAMATION

La réclamation doit être interjetée par écrit (le courriel et le fax sont exclus) à l'adresse :

*Direction de la Haute école de travail social de Lausanne*

*Ch des Abeilles 14*

*1010 Lausanne.*

Elle doit être datée, signée et indiquer clairement la décision qui est attaquée et les motifs sur lesquels elle se base.

Le·la candidat·e ou l'étudiant·e a le droit de se faire assister ou d'être représenté·e.

## 6 EFFET DE LA RÉCLAMATION

La réclamation n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Direction après analyse dans chaque cas particulier, de la demande du ou de la candidat·e ou de l'étudiant·e.

La Direction rassemble les éléments de fait nécessaires au traitement de la réclamation. Elle peut auditionner l'auteur ou l'auteure de la réclamation mais n'y est pas obligée.

La direction de la haute école revoit librement la décision contestée, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qu'en ce qui concerne l'application du droit. Son pouvoir d'examen est identique à celui dont elle dispose dans la phase décisionnelle. Cela signifie qu'elle peut annuler la décision, la modifier ou la confirmer.

La direction statue dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation en rendant une décision qu'elle notifie par courrier A+ à l'auteur ou auteure de la réclamation en indiquant la voie et le délai de recours à disposition.

## 7 DÉCISION ET RECOURS AU DEF

La Direction est l'autorité compétente pour instruire la réclamation et statuer à son sujet. Elle doit rendre sa décision dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation. La décision est communiquée en courrier A+.

Elle contient les faits, les règles et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle mentionne le DEF comme autorité de recours et le délai de 10 jours dès notification de la décision de la Direction pour interjeter un recours contre celle-ci.

Le recours au DEF (LHEV, art. 80) n'est possible que contre une décision rendue par la Direction à la suite d'une réclamation.

En accusant réception du recours, le département demande à la recourante ou au recourant de payer une avance de frais de 400 francs dans un délai déterminé

Cette procédure est entrée en vigueur le 16 septembre 2014, conformément à l'article 79 de la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013.